



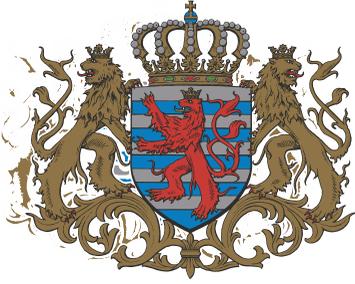
LA JUSTICE

Grand-Duché de Luxembourg



La justice en chiffres

2019



LA JUSTICE

Grand-Duché de Luxembourg



La justice en chiffres

„Verschämt, Lauschend, Ermahnend, Auf der Hut“, Rob Krier, 2003 © SCPJ, 2019

2019

TABLE DES MATIÈRES

Préface	5
I. A la une : Exécution des peines	7
A. Choix du centre pénitentiaire par le Procureur général d'Etat	8
B. Modalités de l'aménagement des peines privatives de liberté et paramètres selon lesquels les décisions sont prises.....	9
C. Exécution des autres peines.....	18
D. Recours contre une décision du Procureur général d'Etat concernant l'exécution respectivement l'aménagement des peines...	21
II. La justice – organisation, budget et administration	25
A. Organisation de la justice	25
B. Budget de la justice – juridictions judiciaires et juridictions administratives	26
C. Personnel de la justice	27
III. Cour constitutionnelle	29
IV. Cour supérieure de justice et Parquet général .	30
A. Cour de cassation	30
B. Cour d'appel	32
C. Parquet général	33
V. Conseil supérieur de la sécurité sociale	42
VI. Parquets et tribunaux d'arrondissement	44
A. Parquets	45
B. Tribunaux d'arrondissement	48
VII. Justices de paix	65
VIII. Cellule de renseignement financier	67
IX. Juridictions administratives.....	69
A. Cour administrative.....	69
B. Tribunal administratif.....	70
X. Portail de la justice	71
XI. Contact et informations	71



Préface

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles accompagnée d'autres adaptations pratiques en vue d'une transparence toujours plus accrue sont deux des sujets qui ont marqué la justice pendant l'année 2019.

Ce n'est pas seulement à la suite de la polémique autour du fameux « casier secret » que la justice aurait découvert la protection des données. Au contraire, celle-ci est ancrée dans la culture juridique depuis plus de 40 ans. La justice a adapté sa façon de travailler à l'évolution technologique et s'est dotée de programmes informatiques de gestion de dossiers. La « Justice-Chaîne pénale », dite Ju-Cha, pour ne citer que ce traitement de données, est destinée à la gestion électronique et administrative d'environ 60.000 nouveaux dossiers par an. L'accès à Ju-Cha, tout comme aux autres bases de données de la justice, est réglementé de façon stricte et ces accès sont contrôlés annuellement. Les réclamations peuvent être adressées au « data protection officer » compétent : dpo@justice.etat.lu

Dans le contexte d'une transparence accrue, il faut relever qu'en novembre 2019 près de 43.000 décisions judiciaires ont été mises en ligne moyennant deux nouvelles bases de données de jurisprudence qui sont complétées au fur et à mesure des décisions anonymisées disponibles. Des projets sont en cours afin d'étendre la rubrique « jurisprudence » avec de nouvelles sous-rubriques.

« La justice en chiffres 2019 » contient des explications succinctes, mais très utiles sur l'organisation et le fonctionnement de la justice, statistiques à l'appui. Le premier chapitre détaille la procédure de l'exécution des peines, ses modalités d'adaptation et les recours possibles.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

Francis DELAPORTE
*Président de la Cour
administrative*

Jean-Claude WIWINIUS
*Président de la Cour
supérieure de justice*

Martine SOLOVIEFF
*Procureur général
d'Etat*



I. A la une: Exécution des peines

“Not only must justice be done, it must also be seen to be done”
(British court, 1924)

Lorsqu’une décision de justice est coulée en force de chose jugée, c’est-à-dire qu’elle n’est plus susceptible d’aucune voie de recours et que, respectivement, des peines privatives de liberté et/ou des amendes, et/ou des interdictions de conduire ont été prononcées, est venu le moment pour exécuter ces peines.

L’exécution des peines privatives de liberté supérieures à un an doit être commencée dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée. Ce délai est d’un an pour les peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an.

Pour les personnes qui ont été condamnées à une peine privative de liberté et qui n’étaient à ce jour pas en détention préventive ou qui ont bénéficié d’une liberté provisoire suite à une détention préventive, en considérant la nature des faits retenus contre eux dans la décision de condamnation et prenant en compte leurs antécédents judiciaires renseignés au casier judiciaire, la décision est prise de procéder à leur arrestation et de les conduire au Centre pénitentiaire de Luxembourg – CPL (dit « Schrassig »).

Par contre, les délinquants condamnés à des peines inférieures à deux ans pour p.ex. des infractions au Code de la route (e.a. conduite en état d’ivresse), vol simple, grivèlerie, (...), sont invités à se présenter au Centre pénitentiaire de Givenich à date et heure fixes si leur domicile est connu. A défaut d’obtempérer, le Procureur général d’Etat¹ chargera la Police grand-ducale d’aller à la recherche du condamné concerné pour le faire incarcérer au CPL à Schrassig. En ce qui concerne les condamnés résidents qui n’ont pas d’adresse valable, ils seront signalés pour arrestation pour être amenés ensuite au Centre pénitentiaire de Givenich.

1 Le Procureur général d’Etat peut déléguer un membre de son parquet et, en cas de besoin, un membre de l’un des parquets auprès des tribunaux d’arrondissement à l’exécution des peines telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale.

La loi du 20 juillet 2018 a consacré le principe que le Procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les juridictions répressives. Il assure l'individualisation de l'exécution de la décision judiciaire. L'exécution des peines privatives de liberté favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

A cet effet, le Procureur général d'Etat décide des principales modalités du traitement auxquelles seront soumis les condamnés. Quelles sont ces modalités ? Selon quelles conditions les décisions sont prises ? Quelles sont les voies de recours ? Le présent chapitre entend fournir les réponses et remédier aux idées préconçues qui pourraient exister au sujet de l'exécution des peines.

Pour ce qui est de l'aménagement des peines supérieures à quatre ans, le Procureur général d'Etat recueille l'accord majoritaire d'une *commission appelée communément « commission pénitentiaire »* qui se compose dudit Procureur général d'Etat et d'un magistrat de l'un des deux parquets.

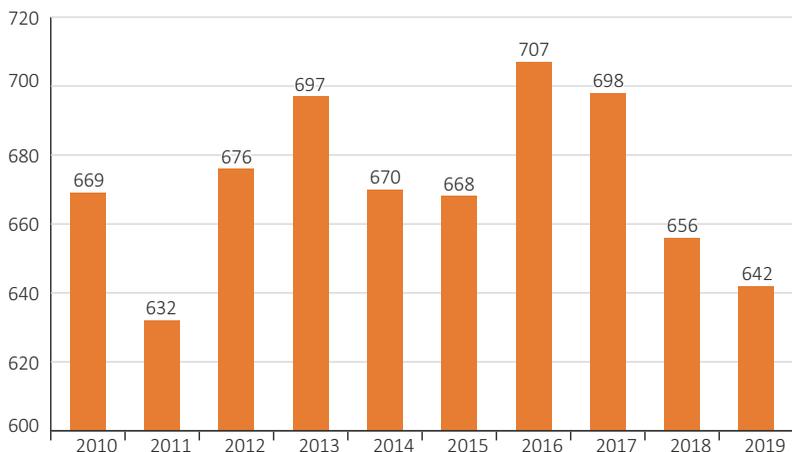
A. Choix du centre pénitentiaire par le Procureur général d'Etat

Actuellement il existe deux centres pénitentiaires au Luxembourg, celui de Schrassig (milieu fermé) et celui de Givenich (milieu semi-ouvert).

Différents critères sont pris en compte par le Procureur général d'Etat pour déterminer le centre pénitentiaire dans lequel la personne condamnée exécutera sa peine, dont voici les principaux :

- * la nature de l'infraction à la base de la condamnation,
- * la durée de la peine,
- * le risque de fuite,
- * les antécédents judiciaires,
- * le statut du condamné (primaire ou récidiviste),
- * la possibilité de réinsertion dans la société au Luxembourg ou dans la Grande Région.

**Figure 1 : Évolution du nombre moyen de détenus aux CPL et CPG
(Source : Rapport d'activité de l'Administration pénitentiaire)**



B. Modalités de l'aménagement des peines privatives de liberté et paramètres selon lesquels les décisions sont prises

a. Généralités

Le Procureur général d'Etat peut ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté selon différentes modalités dont voici les principales :

- * la semi-liberté,
- * la suspension de l'exécution de la peine,
- * la libération anticipée,
- * la liberté conditionnelle,
- * le placement sous surveillance électronique.

Pour l'application de ces modalités, le Procureur général d'Etat tient compte :

- * de la personnalité du condamné,
- * de son milieu de vie,

- * de son comportement et de son évolution en milieu carcéral,
- * de ses efforts en vue de sa réinsertion (p.ex. sevrage d'alcool ou de stupéfiants),
- * de la prévention de la récidive,
- * de l'attitude du condamné à l'égard de la victime,
- * de l'existence d'un danger de fuite (condamnés placés au Centre pénit. semi-ouvert de Givenich),
- * du respect du plan volontaire d'insertion².

Le Procureur général d'Etat peut charger le SCAS, le Service central d'assistance sociale, de lui fournir toutes les informations nécessaires au sujet du condamné avant de prendre une décision. Si le condamné est détenu, la *commission consultative à l'exécution des peines*³ peut être saisie pour aider le Procureur général d'Etat à décider de l'exécution d'une peine privative de liberté.

2 Ce plan est établi avec la participation du condamné par la direction du Centre pénitentiaire concerné ou bien par les conseillers à la réinsertion.

3 La commission consultative à l'exécution des peines est composée du directeur du centre pénitentiaire dont relève le condamné, du membre des services psycho-sociaux et socio-éducatifs pénitentiaires et de l'agent de probation du service central d'assistance sociale en charge du suivi du condamné concerné, ainsi que d'un nombre égal de suppléants. Elle est présidée par le directeur du centre pénitentiaire dont relève le condamné.

Tableau 1 : Nombre de demandes concernant l'exécution des peines privatives de liberté adressées au Procureur général d'Etat par matière

	2018	2019
Confusion des peines au niveau international	0	25
Congé pénal	423	898
Contrainte par corps	12	55
Exécution fractionnée	0	12
Libération anticipée	65	136
Libération conditionnelle	43	109
Semi-liberté	70	148
Surveillance électronique	12	53
Suspension de l'exécution	33	64
Transfert du CPL au CPG – Régime normal	71	245
Transfert vers l'étranger	0	2
Autres ⁴	111	143
Total	840	1.890

La hausse sensible de 2018 à 2019 du nombre de demandes dont traite le tableau 1 s'explique par le fait que pour 2018, il n'est repris que la période du 15.09. au 31.12.2018. En effet, la loi du 20 juillet 2018 relative à l'exécution des peines est entrée en vigueur le 15 septembre 2018. La même remarque est valable pour le tableau suivant, qui reprend le nombre de décisions concernant l'exécution des peines privatives de liberté prises par le Procureur général d'Etat par matière.

4 Dans la catégorie « autres » figurent e.a. les invitations à commencer l'indemnisation des parties civiles, les demandes d'entretien avec le délégué du Procureur général d'Etat, les demandes pour des déplacements à l'étranger ou les demandes pour pouvoir se soumettre à un traitement thérapeutique.

Tableau 2 : Nombre de décisions concernant l'exécution des peines privatives de liberté prises par le Procureur général d'Etat par matière

	2018	2019
Demandes accordées	418	1.096
<i>Confusion des peines internationales</i>	3	9
<i>Congé pénal</i>	231	486
<i>Contrainte par corps</i>	9	51
<i>Exécution fractionnée</i>	0	9
<i>Libération anticipée</i>	27	57
<i>Libération conditionnelle</i>	17	60
<i>Semi-liberté</i>	49	137
<i>Surveillance électronique</i>	4	14
<i>Suspension de l'exécution</i>	13	20
<i>Transfert du CPG au CPL</i>	2	57
<i>Transfert du CPL au CPG – Régime normal</i>	30	101
<i>Transfert vers l'étranger</i>	2	0
<i>Autres</i>	31	95
Demandes non accordées	243	577
<i>Confusion des peines internationales</i>	1	10
<i>Congé pénal</i>	113	228
<i>Contrainte par corps</i>	1	3
<i>Exécution fractionnée</i>	0	3
<i>Libération anticipée</i>	31	59
<i>Libération conditionnelle</i>	20	34
<i>Semi-liberté</i>	8	33
<i>Surveillance électronique</i>	6	36
<i>Suspension de l'exécution</i>	17	40
<i>Transfert du CPG au CPL</i>	1	1
<i>Transfert du CPL au CPG – Régime normal</i>	19	98
<i>Transfert vers l'étranger</i>	1	2
<i>Autres</i>	25	30
Total des décisions prises	661	1.673

La différence observée entre le nombre de demandes (tableau 1) et de décisions prises (tableau 2) provient du fait qu'un détenu peut formuler de multiples demandes avec une même finalité et il arrive que ces demandes soient en outre appuyées par une requête provenant de son avocat. Dans pareil cas, le Procureur général d'Etat répond par une seule décision aux diverses demandes identiques.

b. Les modalités de l'aménagement des peines privatives de liberté

1) La commutation d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois en un travail d'intérêt général non rémunéré (TIG) est possible dans les cas de figure suivants :

- * la bonne santé physique et psychique du condamné,
- * une infraction mineure (vol simple, grivèlerie ...),
- * un casier judiciaire très peu chargé,
- * les délais de la peine,
- * une évaluation du danger éventuel de récidive (sur avis de la commission consultative à l'exécution des peines),
- * des expertises psychiatriques et/ou suivi thérapeutique,
- * l'état d'esprit du détenu.

Il faut également que les TIG soient effectués dans un délai court, p.ex. endéans six mois.

2) Le congé pénal consiste en une autorisation de quitter l'établissement pénitentiaire pendant une partie de journée ou pour des périodes de 24 heures.

Cette **mesure de faveur** peut être accordée pour permettre au bénéficiaire de maintenir les liens familiaux en vue de son reclassement social et professionnel ou à titre de mise à l'épreuve en vue d'une éventuelle libération avant terme. Au mieux, un condamné est réintégré dans la société après son incarcération au plus peut être réduit le risque de récidive. Le congé est normalement assorti de conditions qui diffèrent en fonction de la personnalité et de la situation du bénéficiaire. Le congé

pénal peut être accordé au condamné primaire après l'expiration d'un tiers de sa peine, au condamné récidiviste à l'expiration de la moitié de sa peine et au condamné à la réclusion à vie après une détention d'au moins dix ans.

Les conditions les plus fréquentes à remplir sont celles :

- * d'être accueilli et ramené par un membre de sa famille ;
- * de passer le congé à un endroit déterminé ;
- * de se prêter, au retour, à un test de dépistage d'alcoolémie et/ou de substances illicites.

Le premier congé se fait normalement en compagnie d'un agent de probation du SCAS qui, en fonction de l'objet du congé, peut observer le milieu dans lequel se rend le permissionnaire ou assister celui-ci dans ses démarches administratives (renouvellement des papiers d'identité, inscriptions à l'Administration de l'Emploi, présentation auprès d'un employeur éventuel ...).

3) a. La suspension de l'exécution de la peine *en début de peine* dans certains cas exceptionnels tels que

- * une peine de courte durée, de 6 à 9 mois de prison,
- * des infractions mineures (grivèlerie, vol simple ...),
- * l'état de santé du condamné (personne malade, très âgée, femme enceinte ...).

La suspension de l'exécution de la peine est en outre envisageable si le condamné a pris le soin au préalable d'indemniser la/les victime(s), de payer l'amende et les frais de justice.

La suspension de l'exécution de la peine en début de peine est un cas de figure très rare (seulement trois cas en neuf ans)

b. La suspension de l'exécution de la peine en *fin de peine* est une modalité qui s'applique et qui vise les dernières semaines avant la fin de peine d'un détenu. Ce dernier pourra ainsi quitter l'établissement pénitentiaire avant terme sans devoir se soumettre au respect de certaines conditions contraignantes jusqu'à la fin de sa peine tel que c'est le cas en matière de libération conditionnelle.

4) La libération anticipée peut être accordée à des étrangers non-résidents qui se trouvent sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou d'interdiction de territoire sur une décision prise par la Direction de l'Immigration et qui doivent quitter le Grand-duché de Luxembourg après leur remise en liberté.

Les conditions de délai à respecter sont identiques à celles de l'article 687 du Code de procédure pénale, mais le régime de la libération conditionnelle ne leur est pas appliqué. Dans la mesure où les concernés doivent quitter le territoire luxembourgeois, éventuellement à destination de pays lointains, le respect d'éventuelles conditions attachées à une libération conditionnelle ne serait pas contrôlable.

Une libération anticipée constitue une **mesure de faveur et non pas un droit**.

La libération anticipée est généralement assortie de la condition de payer préalablement l'amende, les frais de justice, et s'il y a lieu, d'indemniser la partie civile.

L'Administration pénitentiaire ne prend pas en charge les frais de rapatriement.

Si le libéré revient au Luxembourg ou continue à y séjourner après le délai qui lui est imparti par la décision de refus de séjour, le restant de la peine devient exécutoire sans autre formalité.

5) La libération conditionnelle qui peut être demandée par le détenu résidant au Luxembourg (ou dans la grande région mais travaillant au Luxembourg) s'il remplit les conditions suivantes :

- * l'existence de bonnes chances de réinsertion socio-professionnelle,
- * la possibilité d'intégrer un logement,
- * le fait de disposer d'une source licite de revenus (salaire, indemnité de chômage, REVIS).

La décision du délégué du Procureur général ou de la *commission pénitentiaire* sera prise en fonction de la durée de la peine (la moitié – pour le condamné à la réclusion à vie, après une détention d'au moins quinze ans pour les primo délinquants – ou les 2/3 pour les récidivistes ont été purgés) et tiendra également compte de l'avis de la *commission*

consultative à l'exécution des peines, des conclusions d'experts psychiatriques et/ou du suivi thérapeutique et de l'état d'esprit du détenu. Seront pris en compte en outre le fait que le détenu a effectué le paiement d'éventuelles amendes, des frais de justice et s'il a indemnisé les parties civiles éventuelles. L'objectif est également d'éviter tout danger de récidive.

6) Le placement sous surveillance électronique⁵ peut être accordé soit pour **éviter au condamné une incarcération**, soit pour faciliter la **réinsertion d'un condamné détenu**.

Le condamné doit remplir les conditions suivantes pour pouvoir en bénéficier :

- * ne pas présenter de caractère dangereux,
- * avoir un domicile fixe au Grand-duché de Luxembourg,
- * avoir une activité professionnelle, même temporaire, ou bien suivre un stage ou une formation professionnelle ,
- * la durée de la peine privative de liberté ou le résidu de cette peine doit être inférieur ou égal à trois ans.

Au cours du placement sous bracelet électronique, le bénéficiaire de la mesure fait l'objet d'un suivi social effectué par le Service central d'assistance sociale (SCAS) et d'un suivi technique à partir du poste de garde central du Centre pénitentiaire de Luxembourg.

En cas de non-respect des conditions imposées ou de violation répétée des horaires d'assignation fixés, la mesure peut être révoquée.

7) Le congé pénal : cette modalité pour motif exceptionnel et urgent, prévue par l'article 684 (2) du Code de procédure pénale a remplacé la sortie exceptionnelle. Le congé pénal limité dans le temps peut être accordé aux condamnés pour des raisons familiales urgentes, p.ex. pour se rendre auprès d'un membre de leur proche famille gravement malade ou auprès de leur épouse en couches ou bien pour un enterrement.

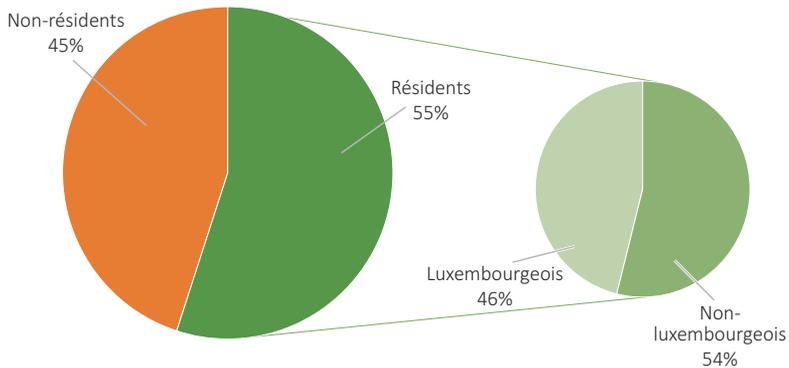
⁵ La surveillance électronique a été introduite par la loi du 20.07.2018 après une phase d'essai de 13 ans.

8) Le transfèrement à l'étranger : En vertu de la décision-cadre 2008/909/JAI⁶, le Luxembourg peut renvoyer les détenus, nationaux de pays membres de l'Union européenne, non-résidents vers leur pays d'origine pour l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction luxembourgeoise. Certaines conventions internationales prévoient également cette possibilité pour des ressortissants de pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

L'objectif de ces textes internationaux, basés principalement sur des considérations humanitaires, est de favoriser la réinsertion sociale des concernés dans leur milieu d'origine. En effet, les difficultés linguistiques, les différences de culture, l'absence de contact avec la famille sont susceptibles d'aggraver la situation du prisonnier étranger.

Le condamné concerné doit en principe⁷ donner son accord au transfèrement. Il peut être refusé par l'Etat d'origine.

Figure 2 : Détenus résidents au 1 janvier 2020
(Source : Rapport d'activité de l'Administration pénitentiaire)



6 transposée par la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

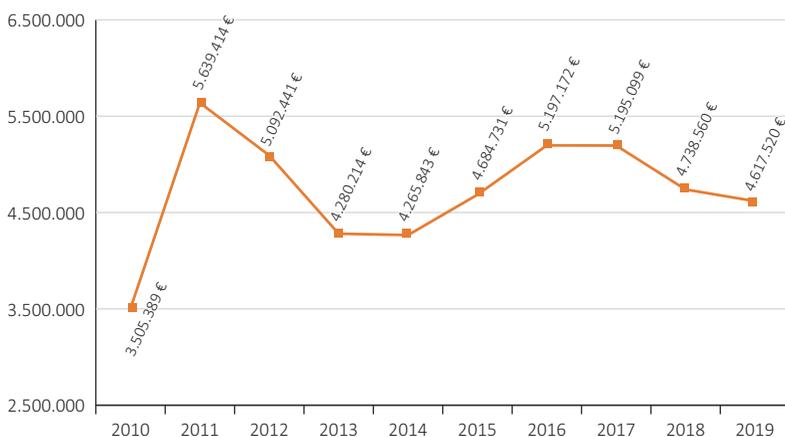
7 L'article 4 (2) de la loi du 28 février 2011 prévoit trois cas de figure pour lesquels le consentement de la personne condamnée n'est pas requis.

C. Exécution des autres peines

a. Recouvrement des amendes et des frais de justice

L'Administration de l'enregistrement et des domaines est chargée par le Procureur général d'Etat du recouvrement des amendes prononcées par les juridictions. Si, toutefois, une amende ne peut être recouvrée, le Procureur général d'Etat ou son délégué peut décider de faire exécuter l'amende sous forme de travaux d'intérêt général à raison de 12,50 € par heure de travail prestée. Le Procureur général ou son délégué peut cependant aussi décider que les arrêts et jugements en question seront exécutés par la voie de la contrainte par corps (la durée de la contrainte par corps⁸ est fixée par l'article 30 du Code pénal à un jour de contrainte pour 100 € d'amendes qui n'ont pas été payées).

Figure 3 : Evolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines



Le recouvrement des amendes et frais de justice est réalisé, pour ce qui est tant des amendes prononcées à l'étranger à l'encontre de résidents au Luxembourg, que des amendes encourues au Luxembourg par des résidents d'autres Etats-membre de l'UE, en application de la loi du 23 février

8 La contrainte par corps est bien la rétention physique d'une personne mais ce n'est pas l'équivalent d'une peine de prison.

2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil de l'Union européenne).

Tableau 3 : Nombre de dossiers reçus pour exécution selon le pays d'origine (UE)

Pays	2017	2018	2019
Allemagne	123	78	211
Autriche	1	3	16
Belgique	3	2	1
France	7	21	1
Pays-Bas	541	608	563
Portugal	2	1	0
Total	677	713	792
Montant total recouvré	83.767,85 €	129.652,58 €	148.417,97 €

b. L'exécution des décisions prononçant une interdiction de conduire (définitive ou provisoire)

L'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée. Les interdictions de conduire provisoires, faisant dans la plupart des cas suite à un retrait immédiat du permis de conduire par les forces de l'ordre, débutent le jour de leur notification au prévenu.

Figure 4 : Nombre de décisions ordonnant une interdiction de conduire (définitive et provisoire)

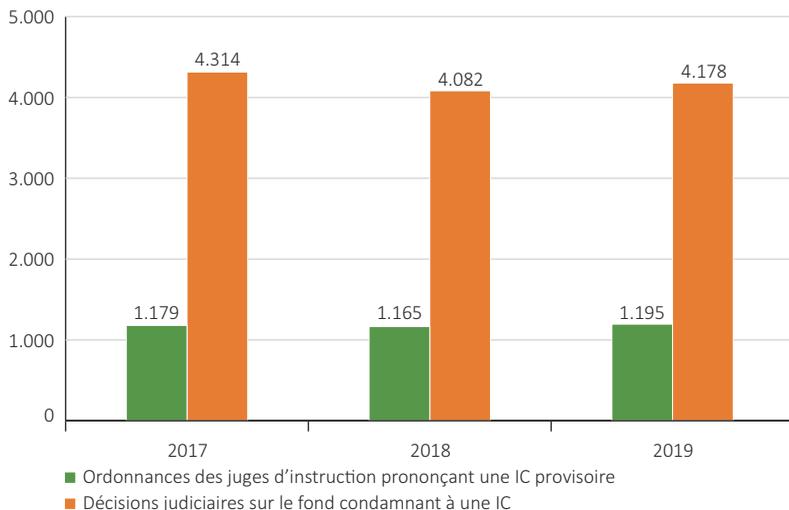
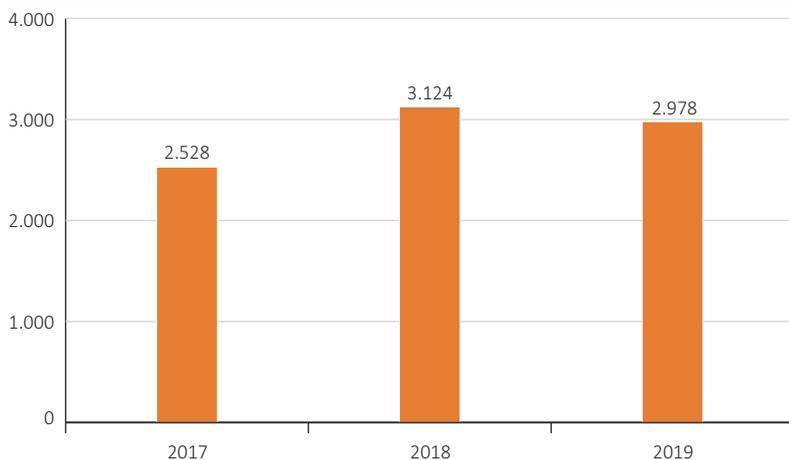


Figure 5 : Nombre de personnes sous interdiction de conduire judiciaire au 31 décembre de l'année de référence⁹



9 Parmi les personnes sous interdiction de conduire, ne figurent pas (ou sont pas reprises) celles condamnées à une ou des interdictions de conduire entièrement assorties d'un sursis, ces dernières ne donnant pas lieu, dans un premier temps, à une exécution de cette peine.

Pour le cas où une peine privative de liberté a été prononcée en même temps qu'une interdiction de conduire judiciaire, cette interdiction doit être commencée dans l'année à partir de la libération du condamné.

Avant la fin de l'interdiction de conduire judiciaire, le Procureur général d'Etat informe le condamné sur les modalités administratives de la restitution du permis de conduire. Cette restitution se fait par le ministre ayant les transports dans ses attributions.

D. Recours contre une décision du Procureur général d'Etat concernant l'exécution respectivement l'aménagement des peines :

C'est la chambre de l'application des peines¹⁰ de la Cour d'appel qui est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines.

La chambre de l'application des peines siège en formation collégiale de trois magistrats. Le prononcé a lieu en audience publique.

Dans certains cas, la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique et ce en cas de recours dirigé contre une décision du Procureur général d'Etat en matière de :

- * congé pénal,
- * recouvrement des amendes et acceptations des cautions,
- * requête en matière d'interdiction de conduire.

La chambre de l'application des peines peut joindre plusieurs demandes et statuer par un même arrêt. Dans ce cas elle statue toujours en forme collégiale.

Le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée, prise par le délégué à l'exécution des peines.

Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines.

¹⁰ En vigueur depuis le 15 septembre 2018.

Le Procureur général d'Etat, ou, généralement, son délégué à l'exécution des peines motive chaque décision de manière transparente et par rapport à des critères connus par le détenu. Si toutefois le détenu estime qu'une décision n'a pas respecté tous les critères, il peut exercer, comme expliqué ci-dessus, un recours auprès de la chambre de l'application des peines.

Il est cependant un fait que les recours auprès de la chambre de l'application des peines contre les décisions du Procureur général d'Etat ou de son délégué en matière d'exécution des peines sont relativement peu nombreux.

Des 1.673 décisions prises par le Procureur général d'Etat en 2019 (cf. tableau 2 p. 11), 577 ne donnaient pas une suite favorable, ce qui correspond à 34 % des décisions prises (cf. figure suivante). Contre ces 577 décisions non favorables pour les condamnés en 2019, 159 recours ont été introduits, en d'autres termes, 28% des décisions ont été contestées.

Figure 6 : Part des décisions positives et négatives prises par le délégué du Procureur général d'Etat

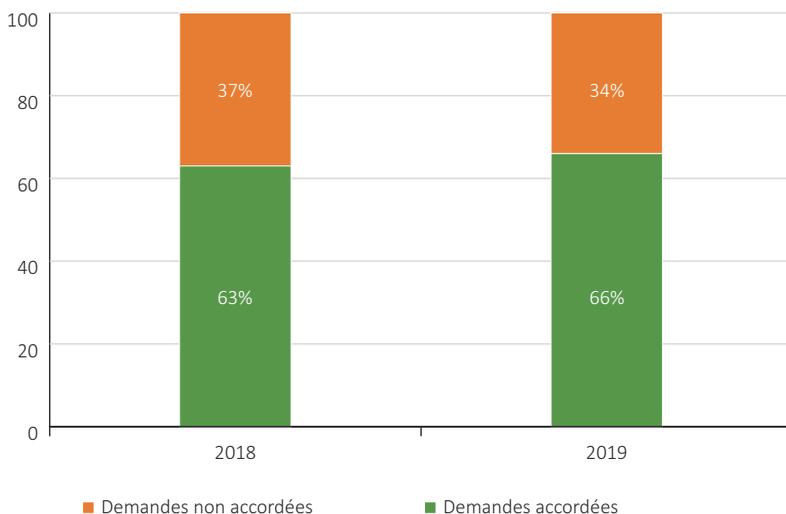


Tableau 4 : Nombre de recours traités par la CHAP selon l'objet de la demande initiale

	2018 ¹¹	2019
Interdiction de conduire	17	42
<i>Conditions IC – motifs professionnels</i>	16	41
<i>Autre</i>	1	1
Peine privative de liberté	68	115
<i>Affaire disciplinaire</i>	2	2
<i>Congé pénal</i>	12	15
<i>Transfert du CPG au CPL</i>	3	8
<i>Transfert du CPL au CPG</i>	6	20
<i>Libération anticipée</i>	18	22
<i>Libération conditionnelle</i>	6	12
<i>Semi-liberté</i>	2	5
<i>Surveillance électronique</i>	2	11
<i>Suspension de l'exécution</i>	8	3
<i>Autre</i>	9	17
Amende	0	2
<i>Autre</i>	0	2
Total	85	159

Tableau 5 : Arrêts définitifs de la chambre de l'application des peines

	2018 ¹²	2019
Irrecevable	28	23
Incompétente	11	15
Non fondé	36	105
Réformation partielle	1	0
Réformation	5	12
Autre	2	4
Total	83	159

159 arrêts définitifs ont été prononcés par la chambre d'application des peines depuis janvier 2019. Dans 66% des recours introduits, la CHAP a considéré la demande non fondée, alors que dans 14% des cas le recours était irrecevable. Dans 8% des recours introduits, la CHAP a réformé la décision initiale (tableau 5).

11 Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

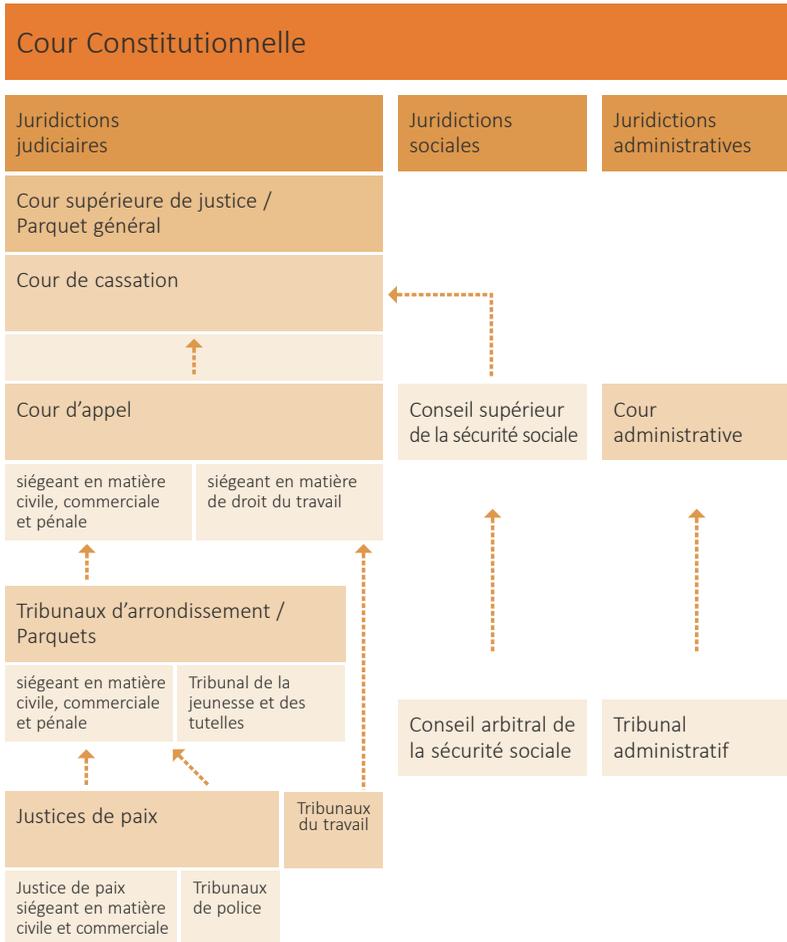
12 Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.



II. La justice – organisation, budget et administration

A. Organisation de la justice

Figure 7: Schéma de la structure des différentes juridictions



B. Budget de la justice – juridictions judiciaires et juridictions administratives¹³

Figure 8: Budget total des juridictions judiciaires (en euros)

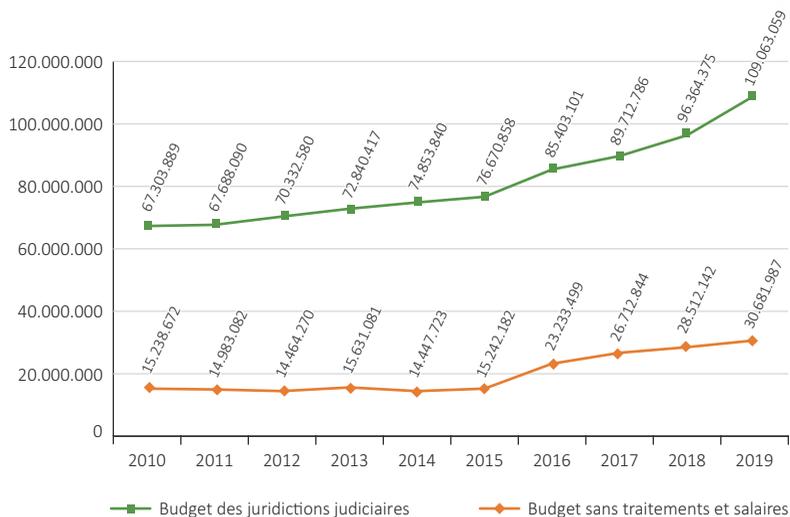


Figure 9: Budget total des juridictions administratives (en euros)



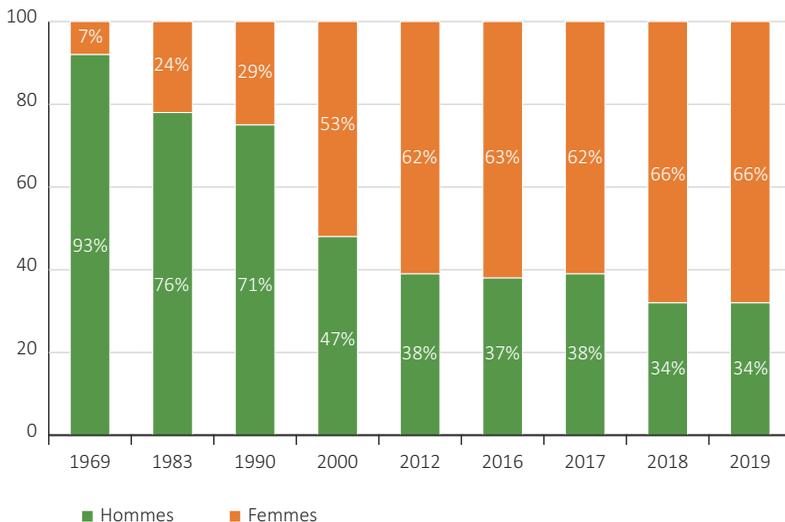
13 Tous les chiffres présentés ne prennent en compte que les dépenses courantes, à l'exclusion des dépenses d'investissement.

C. Personnel de la justice¹⁴

Tableau 6: Nombre de magistrats des juridictions judiciaires par sexe

	Hommes	Femmes	Total
Cour supérieure de justice	12	29	41
Pool CSJ	1	4	5
Parquet général	5	9	14
Pool PG	0	1	1
Tribunaux d'arrondissement	35	86	121
Parquets d'arrondissement	24	21	45
Justices de paix	10	23	33
CRF ¹⁵	3	3	6
Total¹⁶	90	176	266

Figure 10 : Evolution de la proportion des magistrats des juridictions judiciaires par sexe



14 Nombre de postes sans distinction de la tâche horaire occupée en décembre 2019.

15 La loi du 10 août 2018 a institué la Cellule de renseignement financier (CRF) en tant qu'organe opérationnellement indépendant et autonome, placé sous la surveillance administrative du Procureur général d'Etat.

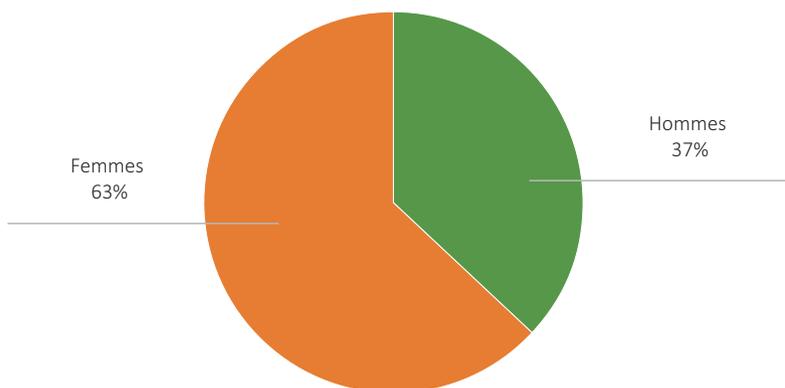
16 Y inclus les attachés de justice affectés auprès des différentes juridictions.

Tableau 7 : Nombre de magistrats des juridictions administratives par sexe

	Hommes	Femmes	Total
Cour administrative	4	1	5
Tribunal administratif	5	11	16
Total	9	12	21

Tableau 8 : Personnel administratif des juridictions judiciaires par sexe

	Hommes	Femmes	Total
Cour supérieure de justice	8	12	20
Parquet général	47	28	75
Tribunaux d'arrondissement	37	83	120
Parquets d'arrondissement	30	30	60
Justices de paix	25	38	63
SCAS	18	93	111
CRF ¹⁷	8	6	14
Total	173	290	463

Figure 11 : Proportion du personnel administratif des juridictions judiciaires selon le sexe

17 Avant la réforme de la CRF en 2018, les analystes et le personnel administratif de la CRF étaient comptés comme personnel administratif du parquet de Luxembourg.

Tableau 9 : Personnel administratif des juridictions administratives par sexe

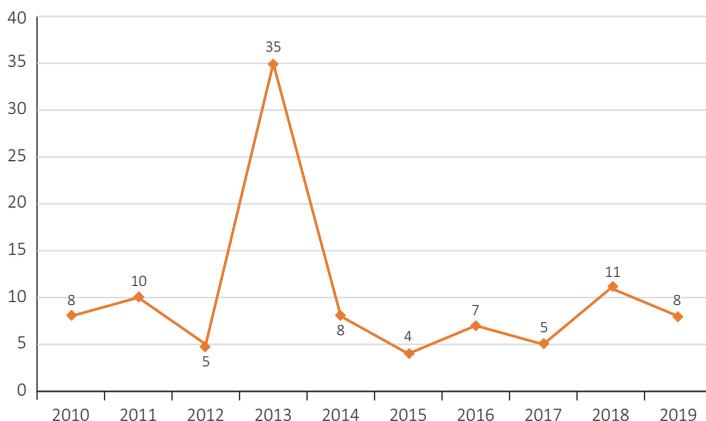
	Hommes	Femmes	Total
Cour administrative	2	2	4
Tribunal administratif	3	5	8
Personnel commun	7	3	10
Total	12	10	22

III. Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle, créée par la loi du 27 juillet 1997, statue sur la conformité des lois à la Constitution.

Elle est saisie, à titre préjudiciel, lorsqu'une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution se pose devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Elle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception de celles qui portent approbation de traités.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil de législation, dans les trente jours de leur prononcé.

Figure 12 : Arrêts définitifs rendus par la Cour constitutionnelle¹⁸

¹⁸ En 2013, la même question préjudicielle fut posée par le tribunal administratif dans 21 dossiers, ce qui explique le pic exceptionnel dans le nombre de décisions rendues.

IV. Cour supérieure de justice et Parquet général

Au sommet de la hiérarchie des juridictions de l'ordre judiciaire se trouve la Cour supérieure de justice, qui comprend la Cour de cassation et la Cour d'appel, ainsi que le Parquet général.

A. Cour de cassation

Sont principalement portés devant la Cour de cassation, qui comprend une chambre siégeant au nombre de cinq conseillers: les affaires en annulation («en cassation») des arrêts rendus par les différentes chambres de la Cour d'appel et des jugements rendus en dernier ressort par les autres juridictions.

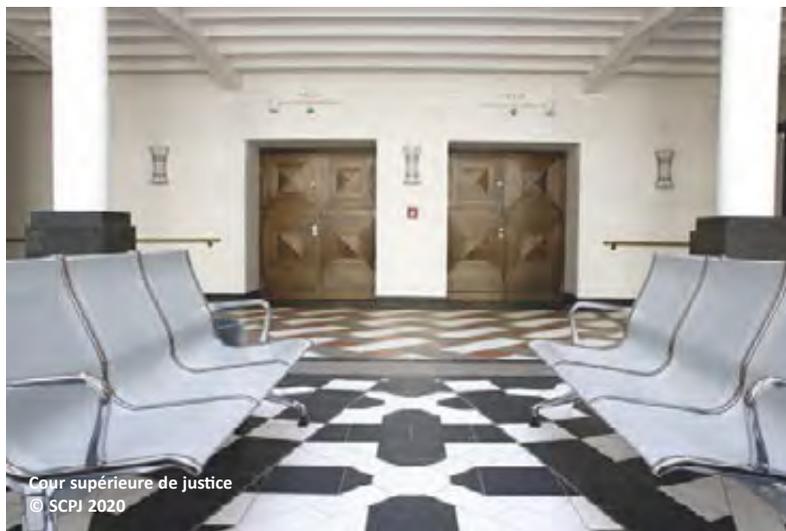
La Cour de cassation ne procède pas à un troisième examen des faits du dossier, mais vérifie si, lors de la procédure et dans la décision elle-même, toutes les lois entrant en ligne de compte ont été correctement appliquées.

Tableau 10 : Activités de la Cour de cassation

	2018	2019
Nouvelles affaires	182	180
Arrêts définitifs	157	179

Tableau 11: Arrêts rendus par la Cour de cassation par matière

	Matière	2018	2019
Pénal	Chambre du conseil	10	20
	Correctionnel	35	37
	Criminel	10	11
	Sous-total	55	68
Civil et commercial	Civil ordinaire	38	54
	Commerce	19	18
	Jeunesse	5	2
	Référé civil	4	4
	Référé divorce	0	0
	Sécurité sociale	14	12
	Travail	16	15
	Autre	6	5
	Sous-total	102	110
Total		157	178



B. Cour d'appel

La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent normalement au nombre de trois conseillers. Elle connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail par les deux arrondissements judiciaires du pays.

Les juges d'appel procèdent à un nouvel examen de l'ensemble du dossier, tant des faits que du droit applicable.

Tableau 12: Nouvelles affaires de la Cour d'appel par matière

	2018	2019
Civile, commerciale et de travail	1.125	1.197
Criminelle et correctionnelle	460	405
Total	1.585	1.602

Tableau 13: Arrêts définitifs rendus par matière

	2018	2019
Civile	597	548
Commerciale	168	195
Travail	271	229
<i>dont licenciements</i>	178	164
Référé	126	125
Exequatur	10	7
Violence domestique	1	1
Criminelle	28	30
Correctionnelle	416	402
Total	1.617	1.537

Tableau 14 : Arrêts rendus par une chambre du conseil

	2018	2019
Chambres correctionnelles et chambre criminelle siégeant en chambre du conseil	93	71
Chambre du conseil de la Cour d'appel	924	1.014
Total	1.017	1.085

Tableau 15 : Chambre d'application des peines¹⁹ affaires nouvelles et arrêts rendus

	2018	2019
Affaires nouvelles	85	159
Décisions rendues	85	172
<i>Arrêts définitifs</i>	83	159
<i>Arrêts intermédiaires</i>	2	13

C. Parquet général

Le Parquet général, dirigé par le Procureur général d'Etat, représente le ministère public auprès de la Cour supérieure de justice, donc auprès de la Cour d'appel et de la Cour de cassation.

Outre ses missions auprès des juridictions supérieures, le Parquet général est chargé entre autre:

- du service d'exécution des peines,
- du Service central d'assistance sociale (SCAS).

Le Procureur général d'Etat fait encore office d'autorité centrale en matière d'entraide pénale internationale et en matière d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale tant au sein de l'Union européenne qu'en dehors de celle-ci.

¹⁹ La chambre d'application des peines (CHAP) est en fonctions depuis le 15.09.2018.

Tableau 16: Dossiers pénaux

	2018	2019
Nouvelles affaires	437	395
Affaires transmises à la Cour d'appel	460	405

a. Casier judiciaire

Un extrait du casier judiciaire est une copie du casier judiciaire national, servant à vérifier le **passé pénal d'une personne (physique ou morale)**. Il indique si une personne a été condamnée ou non (condamnations prononcées par les juridictions répressives luxembourgeoises et, sous certaines conditions, étrangères). De ce fait, ce document permet de prouver que la personne qui en fait la demande justifie de garanties suffisantes d'honorabilité, dans le but par exemple d'obtenir un agrément pour exercer certains types de professions ou exécuter certains contrats.

Le bulletin le plus sollicité, en général pour refléter l'honorabilité d'une personne dans le cadre d'une recherche de travail, est le bulletin n°3 avec un total de 150.547 d'extraits pour l'année 2019, dont 147.053 portant la mention « néant ».

En considérant tous les extraits de bulletins émis en 2019 (mis à part le bulletin n°5 qui concerne la protection des mineurs), le chiffre global s'élève à 247.662, contre 249.426 bulletins pour 2018, soit une légère diminution de - 0,71%.

Pour ce qui est du bulletin n°5, 45.982 extraits ont été émis au total, dont seulement 97 « positifs », faisant état des condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, ainsi que les interdictions professionnelles prohibant un contact régulier avec des mineurs.

Tableau 17: Bulletins délivrés par le service du casier judiciaire

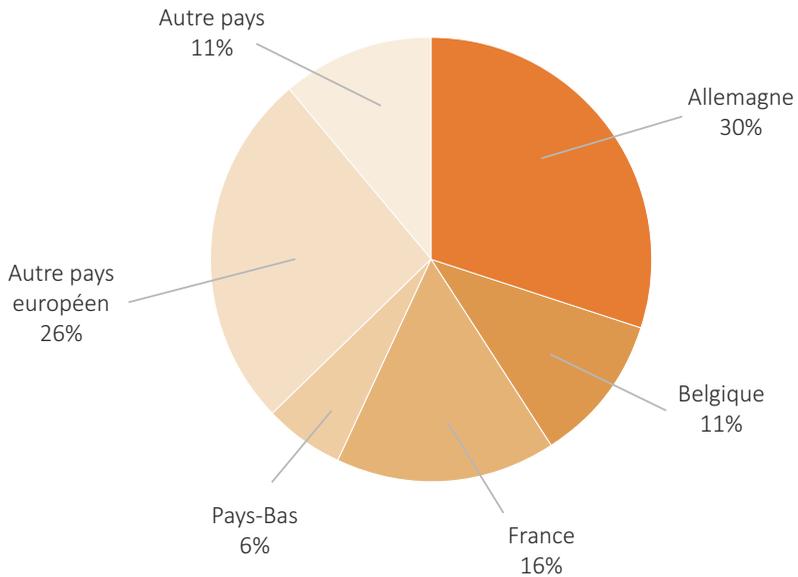
	2018	2019
Bulletin n°1	57.338	54.470
Bulletin n°3	155.227	150.547
Bulletin n°4	36.861	42.645
Bulletin n°5	44.738	45.982

b. L'entraide internationale en matière pénale

**Tableau 18 : Autres activités du Parquet général
– les commissions rogatoires internationales (CRI/DEE)**

	2018	2019
Nouvelles demandes CRI	667	733
CRI renvoyées après exécution	694	753
CRI refusées	9	12

Figure 13 : Proportion des CRI/DEE reçues selon le pays d'origine



**c. Recouvrement des aliments à l'étranger²⁰
et aspects civils liés à un enlèvement international
d'enfants²¹**

Tableau 19: Demandes d'assistance reçues

	2018	2019
Dossiers de recouvrement d'aliments	150	190
<i>Nombre d'enfants concernés</i>	173	225
<i>Créanciers majeurs d'aliments</i>	2	0
Dossiers d'enlèvement international d'enfants	16	24
<i>Nombre d'enfants mineurs concernés</i>	20	30

d. Service des recours en grâce

Tableau 20: Chiffres clés du service des recours en grâce

	2018	2019
Demandes en grâce soumises à la Commission de grâce pour avis	330	256
<i>Avis défavorables</i>	211	166
<i>Avis favorables</i>	86	72
<i>Autres décisions</i>	33	18

e. Service d'accueil et d'information juridique

Tableau 21: Consultants du service d'accueil et d'information juridique

	2018	2019
Nombre de consultations	6.509	7.656
<i>Luxembourg</i>	5.912	6.677
<i>Diekirch</i>	597	979

20 Dans le cadre du Règlement (CE) n°4/2009 et de la Convention de New York du 20 juin 1956.

21 Dans le cadre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.



« La justice »,
Marie Seborova, 2010
© SCPJ, 2020

f. Service d'information juridique «droits de la femme»

Tableau 22: Activités du Service d'information juridique «droits de la femme»

	2018	2019
Nombre de personnes reçues	107	151

g. Service de documentation

Tableau 23: Interrogations de la base de données juridiques

	2018	2019
Nombre de demandes d'interrogation	6.565	6.543
<i>Avocats</i>	5.892	4.837
<i>Magistrats</i>	39	60
<i>Administrations</i>	122	118
<i>Divers</i>	512	1.528
Nombre d'extraits contenus dans la base de données	28.783	30.002



h. Service central d'assistance sociale

Le Service central d'assistance social (S.C.A.S.) est une entité du Parquet général. Il comprend quatre services, à savoir, celui de la protection de la jeunesse, de la probation, de l'aide aux victimes et celui des tutelles, qui est présenté dans le cadre de cette publication.

En 2019, le service des tutelles se composait de trois travailleurs sociaux engagés à temps plein, d'un travailleur social mi-temps et d'une secrétaire/coordinatrice.

Le service des tutelles agit essentiellement dans le contexte de la loi du 11 août 1982 « de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi ». Par mandat judiciaire leur conféré par le Procureur général de l'Etat, les agents du service des tutelles procèdent à la collecte de toutes informations utiles auprès de membres de la famille, proches et/ou toute autre personne étant à même de renseigner sur une situation donnée.

L'enquête sociale a comme finalité de permettre au juge des tutelles de pouvoir statuer en sa matière pour le plus grand bien de la personne à protéger. L'enquête sociale renseigne ainsi sur la situation personnelle actuelle de la personne susceptible d'être protégée, la situation familiale de la personne à protéger et la qualité de ses relations intrafamiliales, la situation patrimoniale de la personne à protéger dont notamment l'importance de ses ressources et dettes et, le cas échéant, les personnes qui paraîtraient les plus aptes à s'occuper de la personne concernée et à gérer ses biens.

Cependant la mission du SCAS dépasse la simple collecte des données, car la nature de l'intervention inclut la recherche d'un consensus parmi les concernés.

Suite à une réorganisation en 2016 au niveau du tribunal de la jeunesse et des tutelles, le nombre d'enquêtes sociales ordonnées par les juges des tutelles a diminué, cependant elles concernent des situations plus complexes i.e. des conflits familiaux accrus, des avis très divergents/ambivalents à l'origine lors du signalement concernant la situation en soi, des comportements et pathologies psychiques/psychiatriques, (...).

Figure 14 : Evolution des demandes de tutelles



Le type de mesure de protection recommandé par le SCAS est dans 3/5 des cas celle sous la forme juridique « tutelle » contre 2/5 sous la forme de la « curatelle ». La difficulté consiste à trouver dans le cadre législatif actuel, la mesure de protection la mieux adaptée à la situation individuelle et particulière de la personne à protéger, notamment compte tenu de ses capacités. Il s'agit de trouver le bon équilibre entre la liberté individuelle maximale, incluant le droit de prendre les risques, ce qui fait partie de la vie quotidienne, et la protection qui s'impose dans l'intérêt de la personne à protéger. Avec l'application de la loi du 21 février 2013, introduisant au Code pénal un article 493 portant sur l'incrimination de l'abus de faiblesse et au regard de l'obligation de dénonciation prévue à l'art. 23 (2) du Code de procédure pénale, une tâche supplémentaire incombe aux enquêteurs du service, car c'est dans le cadre des enquêtes sociales relatives aux personnes en état de faiblesse que l'on découvre ce type d'infractions. La difficulté de la tâche de l'enquêteur consiste à allier respect, déontologie professionnelle vis-à-vis de la personne concernée et perspicacité et doigté, pour réunir suffisamment d'éléments relatifs au délit permettant le cas échéant au parquet d'ordonner une enquête.

Dans tous les cas, l'intérêt qui prime est celui de la personne à protéger.

i. Service du répertoire civil

Le répertoire civil constitue un fichier dans lequel sont repris les actes et jugements pour lesquels la loi y prévoit l'inscription, tels que les contrats de mariage, les jugements de protection des incapables majeurs (tutelles et curatelles) ainsi que les partenariats enregistrés.

Les notaires et avocats peuvent interroger par écrit le répertoire civil sur l'existence ou non d'un contrat de mariage conclu par une personne donnée.

Le préposé indique dans un fichier informatique, jour par jour et par ordre numérique, les documents qui lui sont transmis. Les documents sont conservés dans les archives.

Tableau 24: Détail des actes déposés

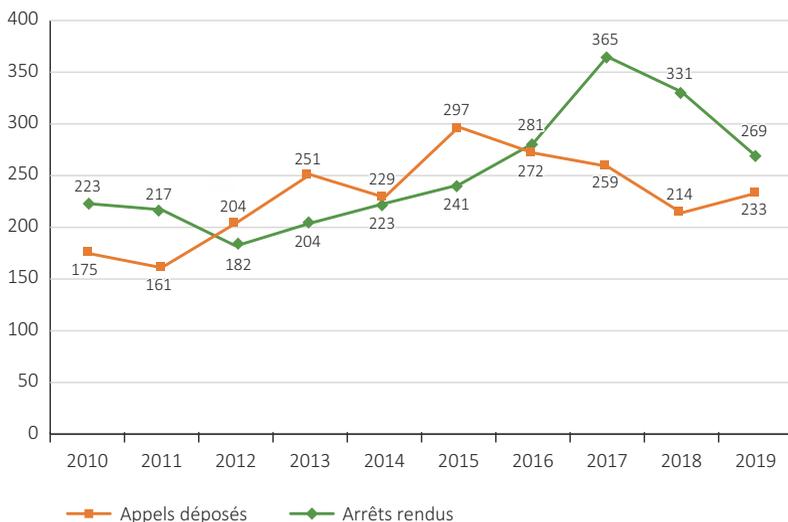
	Type	2018	2019
Jugement de mainlevée	Curatelle	16	27
	Tutelle	4	5
Jugement d'ouverture	Curatelle	163	163
	Tutelle	278	334
Contrats de mariage	Communauté légale	65	108
	Communauté réduite aux acquêts	3	4
	Communauté universelle	544	528
	Séparation de biens	945	952
Partenariat étranger	Déclaration	561	587
	Dénonciation	23	24
Partenariat Luxembourg	Déclaration	1.906	1.813
	Dénonciation	424	467
	Dissolution	0	9

V. Conseil supérieur de la sécurité sociale

En vertu de la loi du 23 juillet 2016, le Conseil supérieur de la sécurité sociale fait partie, depuis le mois d'octobre 2016, de la Cour supérieure de justice.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale connaît des appels contre les jugements du Conseil arbitral de la sécurité sociale qui est compétent pour les recours dans toutes les affaires impliquant un organisme de sécurité sociale.

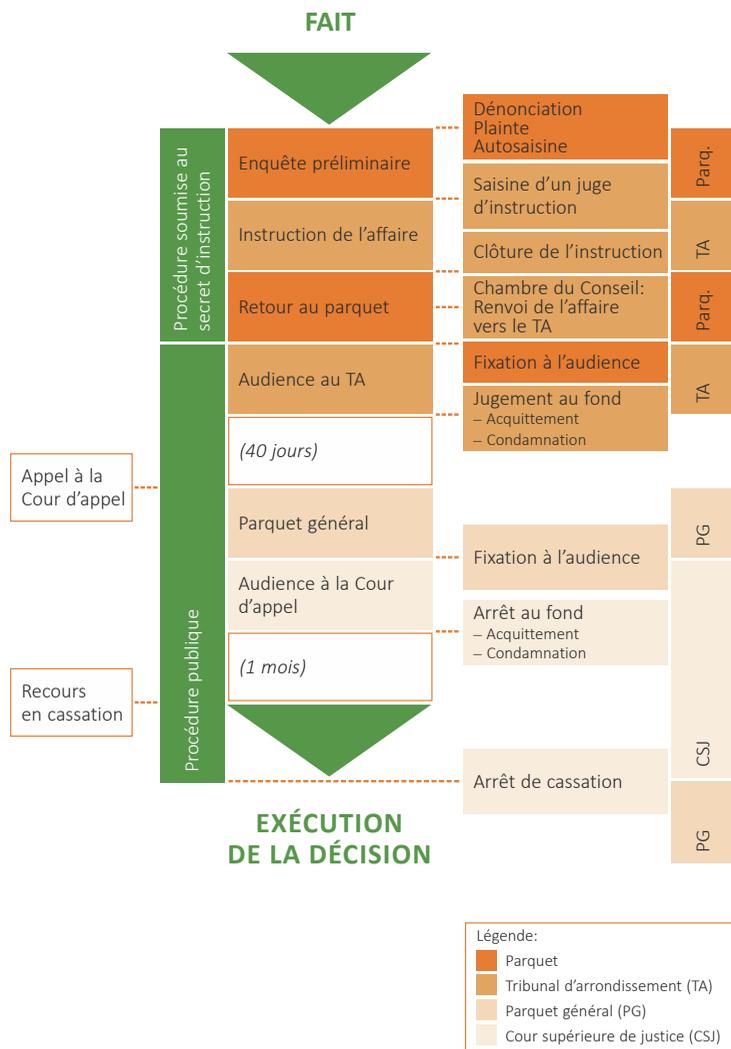
Figure 15: Evolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus par année





VI. Parquets et tribunaux d'arrondissement

Figure 16: Parcours d'une affaire pénale: du fait à la décision²²



22 Pour rester lisible, le présent schéma ne reprend pas en détail, ni tous les aspects du parcours d'une affaire pénale ni toutes les possibilités procédurales susceptibles de se présenter.

A. Parquets

Un parquet composé d'un procureur d'Etat et de substituts est établi auprès de chaque tribunal d'arrondissement.

Le ministère public ou parquet, encore appelé «*magistrature debout*», exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il a ainsi pour mission de représenter et de défendre les intérêts de la société. En cas de violation de la loi pénale, il requiert l'application d'une sanction devant le juge.

Il reçoit les plaintes et dénonciations de la part des victimes d'infractions et des services de police. Il décide souverainement, sur base du principe de l'opportunité des poursuites, des suites à y donner.

Tableau 25: Nouveaux dossiers des parquets

	Luxembourg		Diekirch	
	2018	2019	2018	2019
Nouveaux dossiers entrés	53.669	50.684	10.995	8.958
En matière correctionnelle / criminelle	36.366	36.679	6.035	6.211
<i>Droit commun</i>	29.369	29.365	4.698	4.874
<i>Circulation</i>	6.997	7.314	1.337	1.337
En matière de police	16.211	12.766	4.264	1.959
<i>Droit commun</i>	1.827	1.406	232	255
<i>Circulation</i>	14.384	11.360	4.032	1.704
En matière de la protection de la jeunesse	1.092	1.239	696	788

Ne figurent pas parmi ces chiffres, les affaires de nature civile et commerciale où le procureur d'Etat est amené à prendre des conclusions orales ou écrites, partant les affaires qui n'aboutissent pas à un débat contradictoire devant une juridiction répressive, telles que les affaires de faillites, de liquidations, d'adoptions, d'exéquat, de tutelles, d'état civil etc.

Afin de bien comprendre le travail incombant aux magistrats de chaque parquet, il est nécessaire de spécifier encore que ceux-ci sont appelés, en dehors du traitement des dossiers dont question ci-dessus, à assurer dans leurs arrondissements respectifs une permanence pendant toute l'année, ce qui implique pour les substituts de service qu'ils peuvent être contactés, de jour et de nuit, chaque fois qu'une décision du procureur d'Etat est

requis. Ces appels sont fréquents, également la nuit, étant donné que le contrôle soit légal, soit d'opportunité des parquets est de plus en plus requis par la loi avant que les agents de la Police grand-ducale puissent exécuter certains actes contraignants en plein respect des droits des personnes concernées.

Figure 17: Répartition selon le type d'affaires

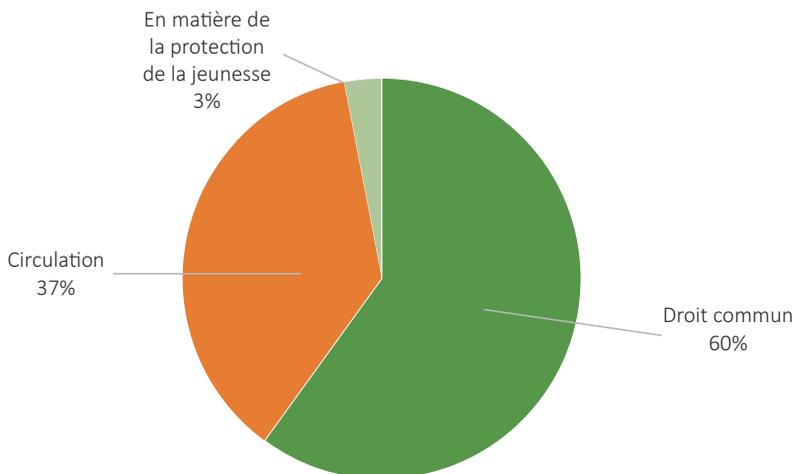


Tableau 26: Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions de conduire (IC)

	Luxembourg		Diekirch	
	2018	2019	2018	2019
Retraits immédiats du permis de conduire	1.297	1.437	316	316
<i>dont pour alcoolémie²³</i>	1.180	1.299	266	262
<i>dont pour vitesse</i>	117	138	50	54
Interdictions de conduire provisoires prononcées par un juge d'instruction	857	820	243	193
Restitution de permis	565	482	73	122
Chauffeurs invités à un stage de réhabilitation	122	117	58	63



Passerelle, Cité judiciaire
© SCPI, 2020

23 Y compris les refus de se soumettre aux mesures de contrôle en cas de présence d'un signe d'ivresse.

B. Tribunaux d'arrondissement

Les deux tribunaux (Luxembourg et Diekirch) siègent en chambres composées en principe de trois juges. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend en 2019 20 chambres auxquelles les affaires sont réparties par le président du tribunal en fonction des matières. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch se compose, selon l'affaire à traiter, en chambre civile, commerciale ou pénale.

Le tribunal d'arrondissement a compétence pour des demandes supérieures à 10.000 € et pour les demandes dont le montant ne peut être déterminé. Il a par ailleurs compétence exclusive pour connaître des affaires qui, à raison de leur nature, lui sont expressément attribuées par la loi. Le tribunal d'arrondissement connaît encore en appel des jugements rendus en premier ressort par les justices de paix qui ont leur siège dans l'arrondissement judiciaire du tribunal.



Tribunal d'arrondissement de Diekirch © SCPI, 2019

a. Cabinet d’instruction

Auprès de chaque tribunal d’arrondissement est établi un cabinet d’instruction composé de juges d’instruction, qui sont chargés d’instruire les affaires criminelles et les affaires correctionnelles. La mission principale des juges d’instruction est la direction des enquêtes judiciaires plus complexes en vue de la recherche de la vérité. Les juges d’instruction enquêtent à charge et à décharge. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d’instruction et de pouvoirs juridictionnels qui leur sont attribués par le Code de procédure pénale (CPP).

Tableau 27: Activités du cabinet d’instruction

	Luxembourg		Diekirch	
	2018	2019	2018	2019
Ouvertures d’informations judiciaires	1.533	1.567	236	257
<i>Dont ouvertures de mini-instruction²⁴</i> <i>(art. 24-1 CPP)</i>	<i>400</i>	<i>428</i>	<i>85</i>	<i>107</i>
Nombre de dossiers clôturés	1.523	1.485	225	208
Validations de saisie d’un véhicule	339	362	48	53
Commissions rogatoires internationales reçues	655	720	12	13
Mesures effectuées				
<i>Autopsies</i>	<i>89</i>	<i>76</i>	<i>18</i>	<i>21</i>
<i>Descentes sur les lieux</i>	<i>25</i>	<i>34</i>	<i>0</i>	<i>4</i>
<i>Interrogatoires</i>	<i>1.132</i>	<i>1.080</i>	<i>185</i>	<i>121</i>

b. Chambre du conseil

La chambre du conseil est une juridiction d’instruction qui siège en formation collégiale (trois juges) et en audience non publique ou bien, en certaines matières, en formation à juge unique.

La chambre du conseil est compétente entre autre pour les :

- demandes de mise en liberté provisoire pendant la détention préventive,

²⁴ Mini-instruction: Saisine du juge d’instruction pour un acte d’instruction ponctuel seulement.

- demandes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire,
- demandes en mainlevée/restitution d'objets, fonds et documents saisis,
- requêtes en nullité contre des actes d'instruction,
- requêtes en fermeture d'établissement.

A la fin de la procédure d'instruction la chambre du conseil décide de renvoyer l'inculpé devant une juridiction de jugement, c'est-à-dire devant la chambre criminelle, une chambre correctionnelle ou le tribunal de police. Elle peut cependant également prononcer un non-lieu à procéder s'il n'y a pas d'indices suffisants dans le dossier.



Petite salle d'audience, Cité judiciaire © SCPJ, 2020

Tableau 28: Activités de la chambre du conseil

	Luxembourg		Diekirch	
	2018	2019	2018	2019
Ordonnances (sans débat contradictoire)				
Renvois devant le tribunal de police	217	157	111	128
Renvois devant le tribunal correctionnel	649	746	95	61
Renvois devant la chambre criminelle	46	42	11	12
Non-lieu	169	198	27	17
Ordonnances pénales	867	807	210	166
Ordonnances en matière d'entraide judiciaire pénale internationale	505	603	6	14
Ordonnances (après débat contradictoire)				
Demandes de mise en liberté provisoire	936	1.092	60	81
Demandes de mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire	276	334	14	13
Demandes de mainlevée de saisie ou en restitution d'objets	186	283	36	24
Demandes de mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire	30	47	5	0

c. Tribunal siégeant en matière pénale

Tableau 29: Jugements rendus par les chambres criminelles et correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	Luxembourg		Diekirch	
	2018	2019	2018	2019
Chambres criminelles				
Jugements au fond	37	39	15	14
Jugements en chambre du conseil	32	21	2	0
Personnes condamnées par jugement au fond	65	58	20	20
Personnes acquittées	8	6	0	2
Chambres correctionnelles				
Jugements au fond rendus en formation collégiale	1.241	1.034	245	180
<i>dont jugements sur accord</i>	17	15	2	4
Jugements au fond rendus par juge unique ²⁵	1.753	1.791	388	434
Jugements en chambre du conseil	241	294	31	18
Personnes condamnées par jugement au fond	3.178	3.001	749	675
Personnes acquittées	182	177	43	33
Ordonnances pénales (OP)	867	807	210	166

25 Ces jugements concernent essentiellement des affaires de circulation telles que des affaires de conduite en état d'ivresse ou en infraction à la loi sur les assurances.

d. Tribunal séant en matière civile, familiale et commerciale

• *Matière civile*

Tableau 30: Nouvelles affaires en matière civile

	Luxembourg		Diekirch	
	2018	2019	2018	2019
Première instance	2.593	1.727	496	179
Appels justices de paix	397	357	35	45

Tableau 31: Jugements rendus en matière civile

	Luxembourg		Diekirch	
	2018	2019	2018	2019
Jugements rendus en première instance	2.718	2.137	549	329
<i>en matière d'exequatur</i>	25	25	4	2
<i>en matière d'adoption</i>	101	109	14	20
<i>en matière de divorce et séparation de corps²⁶</i>	1.126	559	295	148
<i>en matière de placement en psychiatrie</i>	92	84	10	6
<i>en matière de saisie immobilière</i>	24	30	7	1
<i>en matière d'intérêts civils</i>	26	22	4	7
<i>sur requête</i>	183	149	4	6
<i>en d'autres matières civiles</i>	1.141	1.159	211	139
Jugements d'appels rendus	385	429	43	39
<i>en matière civile</i>	200	189	29	17
<i>en matière commerciale</i>	29	40	3	0
<i>en matière de bail à loyer</i>	156	200	11	20
<i>en d'autres matières</i>	0	0	0	2
Jugements rendus sur opposition	3	0	3	0
Total des jugements rendus	3.106	2.566	595	368

²⁶ Y compris les décisions rendues sur des mesures accessoires et en rapport avec des difficultés de liquidation.

- *Matière familiale*²⁷

Tableau 32: Nouvelles affaires du juge aux affaires familiales (JAF)

	Luxembourg		Diekirch	
	2018	2019	2018	2019
Affaires en matière de divorce	226	1.436	50	324
Affaires en matière de droit commun ²⁸	219	1.439	51	325
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	11	85	1	15
Total	456	2.960	102	664



Tribunal de Luxembourg © SCPJ, 2020

27 La loi du 27 juin 2018, instituant le juge aux affaires familiales est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

28 La distinction entre les affaires ouvertes dans les différentes matières de droit commun traitées par le juge aux affaires familiales, n'a pas pu être faite. Nous les avons rassemblées dans la catégorie des *Affaires en matière de droit commun*. Cette catégorie inclut les matières suivantes: les affaires concernant les demandeurs d'asile mineurs, les tutelles mineurs, les successions, les demandes d'un tiers, les demandes initiées par un mineur, les homologations de conventions (hors divorce par consentement mutuel), les obligations alimentaires envers adultes ou envers enfants, les requêtes entre époux et les affaires de responsabilité parentale hors divorce.

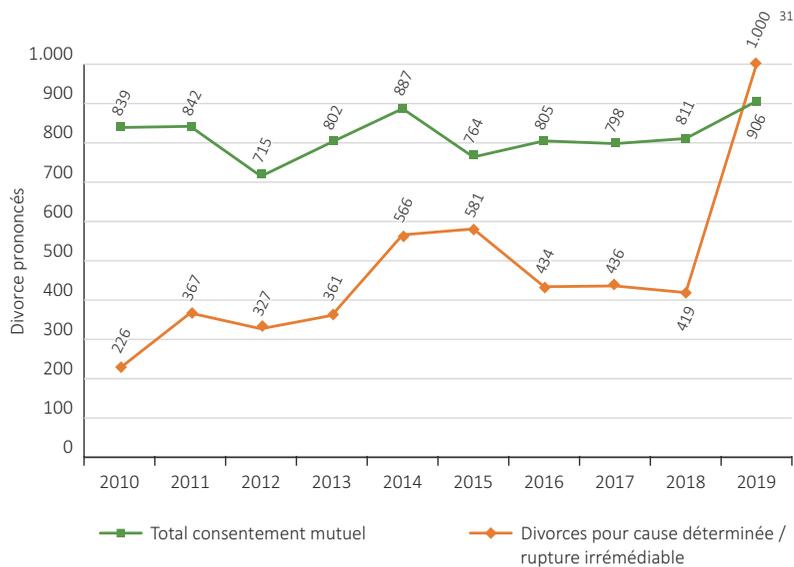
Tableau 33 : Jugements et ordonnances pris par le JAF

	Luxembourg		Diekirch	
	2018	2019	2018	2019
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce ²⁹	30	1.602	8	324
Jugement en matière de droit commun ³⁰	4	756	9	155
Requêtes entre époux	6	48	0	7
Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)	0	0	0	33
Total des jugements rendus par le JAF	40	2.406	17	519
Ordonnances en matière de tutelles, mères mineures et demandeurs d'asile	10	35	0	9
Ordonnances en matière de successions	25	272	2	42
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	9	76	0	15
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	7	213	0	20
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun	0	276	0	53
Total des ordonnances rendues	51	872	2	139

29 Jugements prononçant le divorce, ou rendus sur des mesures accessoires et des difficultés de liquidation.

30 Notamment les jugements en matière d'obligations alimentaires envers adultes, obligations alimentaires envers enfants et/ou de responsabilité parentale (hors divorce), homologation de convention, demandes d'un tiers, demandes initiées par un mineur.

Figure 18: Evolution du total des divorces prononcés par les tribunaux d'arrondissement par année civile



En 2019, 1.461 divorces ont été prononcés selon la nouvelle procédure instituée par la loi du 27 juin 2018. Plus de détails à ce propos figurent dans le rapport d'activité de la justice.

31 La hausse sensible des divorces pour cause déterminée/rupture irrémédiable de 419 à 1.000 au 31.12.2019 s'explique notamment par l'entrée en vigueur de la loi JAF, le 01.11.2018 qui, en prévoyant des délais très courts, a permis de clôturer un plus grand nombre d'affaires que sous l'ancienne procédure. Grâce à ce temps d'évacuation plus court, au final plus de divorces ont pu être prononcés. En outre le nombre d'affaires ouvertes en matière de divorce est en croissance depuis 2016 et fin 2018, il semble y avoir eu un certain nombre de requêtes de divorce en attente, en vue de l'entrée en vigueur de la loi JAF.

- *Matière commerciale*

Tableau 34: Nouvelles affaires en matière commerciale

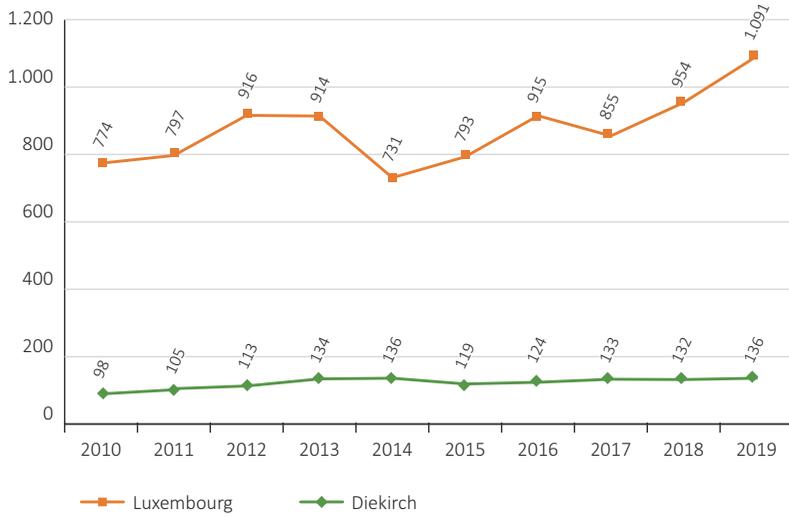
	Luxembourg		Diekirch	
	2018	2019	2018	2019
Nouvelles affaires	2.292	2.907	380	417

Tableau 35: Jugements rendus en matière commerciale

	Luxembourg		Diekirch	
	2018	2019	2018	2019
Jugements en matière commerciale	435	438	66	134
<i>Contradictoires</i>	331	344	39	105
<i>Par défaut</i>	104	94	27	29
Jugements de faillite ou de liquidation	2.849	3.089	310	371
<i>Déclaratifs de faillite</i>	954	1.091	132	136
<i>Déclaratifs de liquidation</i>	529	529	17	39
<i>Clôture de faillite</i>	918	877	109	147
<i>Clôture de liquidation</i>	446	587	52	49
<i>Jug. déclaratif de de GC</i>	2	3	0	0
<i>Jug. de clôture de GC</i>	0	2	0	0
Jugements en cours de procédure	1.471	1.485	308	284
<i>Autorisation de vendre³²</i>	NA	210	NA	49
<i>Homologation de transaction</i>	30	16	3	1
<i>Opposition à faillite</i>	73	114	22	17
<i>Opposition à liquidation</i>	0	3	0	1
<i>Pro Deo</i>	610	616	115	135
<i>Autres matières</i>	758	526	168	81
Total des jugements rendus	4.755	5.012	684	789
Autres décisions prises	2	0	0	0
Arrangements en justice	16	34	0	0

32 Jusqu'en 2018, cette matière était comprise dans les autres matières.

Figure 19: Jugements déclaratifs de faillite



Cité judiciaire © SCPJ, 2020

e. Tribunal de la jeunesse et des tutelles³³

Chaque tribunal d'arrondissement comprend une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles ».

Compétences en matière de jeunesse

Le tribunal est compétent pour:

- veiller à l'application de la législation sur la protection de la jeunesse,

Compétences en matière de tutelle

Le tribunal est compétent pour:

- veiller à l'application de la législation en matière de tutelle et des autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.



³³ Depuis l'introduction du juge aux affaires familiales (JAF), le 1.11.18 (loi du 27.06.2018), le tribunal de la jeunesse et des tutelles n'est plus compétent e.a. pour les demandes civiles relatives à la responsabilité parentale ou encore les demandes relatives à la tutelle d'un mineur.

Tableau 36: Activités du tribunal de la jeunesse

	Luxembourg		Diekirch	
	2018	2019	2018	2019
Protection de la jeunesse (loi 10.08.1991)				
Affaires nouvelles	534	597	157	193
Jugements	295	268	83	96
Ordonnances et mesures	869	746	231	155
<i>Mesures de congé accordées</i>	144	150	46	27
<i>Mesures de congé révoquées</i>	31	27	6	6
<i>Mesures réglant le droit de visite</i>	77	11	9	4
<i>Mesures de garde provisoire</i>	217	187	100	68
<i>Ordonnances de nomination d'avocat</i>	77	98	30	16
<i>Ordonnances de renvoi au parquet</i>	3	0	0	0
<i>Ordonnances de transfert</i>	118	117	2	2
<i>Autres ordonnances et mesures</i>	202	156	38	32
Matière civile (Art. 302 du Code civil)³⁴				
Affaires nouvelles	112	0	13	0
Jugements	140	52	16	4
Ordonnances	34	1	0	0

34 Aucune nouvelle affaire à partir du 1.11.2018, suite à la création du juge aux affaires familiales. Les dossiers en cours seront toujours traités par le juge de la jeunesse.

Tableau 37: Activités du tribunal de tutelle des majeurs

	Luxembourg		Diekirch	
	2018	2019	2018	2019
Affaires nouvelles	504	492	118	140
Audition de la personne concernée	478	462	127	164
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs	3.727	3.523	738	804
Jugements	361	381	107	134
<i>Déclaration de tutelle</i>	233	251	50	79
<i>Déclaration de curatelle</i>	119	112	50	49
<i>Jugements de main levée</i>	5	12	1	1
<i>Jugements de refus</i>	4	6	6	5
Ordonnances	1.205	1.997	541	783
<i>Mesures de sauvegarde</i>	290	336	107	117
<i>Ordonnances avant jugement</i>	628	1.217	244	426
<i>Ordonnances après jugement</i>	287	444	190	240
Actes notariés	87	76	17	37

Tableau 38: Activités du tribunal de tutelle des mineurs³⁵

	Luxembourg		Diekirch	
	2018	2019	2018	2019
Affaires nouvelles	733	67	118	3
Jugements	444	135	62	25
Ordonnances – tutelles, mères mineures, demandeurs d'asile mineurs, ...	103	89	29	9
<i>Accouchements anonymes</i>	2	JAF	0	NAP
<i>(Dont consentements à l'adoption)</i>	2	JAF	0	NAP
<i>Désignation d'un admin. public (tutelles)</i>	11	JAF	6	1
<i>Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)</i>	27	JAF	11	0
<i>Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile mineurs)</i>	13	24	10	8
<i>Désignation d'un admin. ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)</i>	39	43	0	0
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	11	22	2	NAP
Ordonnances en matière de l'art. 380	71	28	2	0
<i>Ordonnances de nomination d'avocat</i>	60	6	0	0
<i>Ordonnances de médiation familiale</i>	0	0	0	0
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	11	22	2	0
Ordonnances en matière de successions	170	JAF	48	2
<i>Acceptations /renonciations</i>	124	NAP	30	1
<i>Ventes</i>	31	NAP	13	1
<i>Autres ordonnances</i>	15	NAP	5	0
Extraits du plumitif de tutelle	6	NAP	1	0
Actes notariés	32	NAP	9	0
Déclarations	169	NAP	20	NAP
<i>Déclarations d'autorité parentale conjointe³⁶</i>	156	NAP	18	NAP
<i>Déclarations de changement de nom</i>	13	NAP	2	NAP

35 Un certain nombre des affaires tutelles mineurs sont gérées depuis le 1.11.2018 par le JAF.

36 Avec l'introduction du JAF, cette rubrique a disparu.

f. Service de l'état civil

Un service d'état civil est établi auprès de chacun des deux tribunaux d'arrondissement : celui de Luxembourg est installé près de la Cité judiciaire à la Résidence St Esprit, bâtiment CO, celui de l'arrondissement judiciaire de Diekirch dans le Palais de justice de Diekirch.

Chacun de ces services réceptionne les doubles des registres de l'état civil tenus dans les communes de leur arrondissement. Il fait le suivi des actes d'état civil (naissances, mariages, divorces, décès, etc.) qu'il reporte sur les doubles des registres respectifs sous forme de « mentions marginales », c'est-à-dire d'inscriptions faites en marge de l'écriture originale.

Un guichet accessible au public est installé au service pour permettre la délivrance de copies d'acte aux intéressés. Le service de l'état civil émet également des copies d'actes aux notaires et entretient des relations directes avec les officiers de l'état civil de l'arrondissement.

La bonne tenue des registres est vérifiée à la diligence du service de l'état civil en collaboration avec le procureur d'État qui est également compétent pour autoriser un accès aux registres par des chercheurs généalogistes ou historiens pour des actes de moins de cent ans. Les registres dépassant cet âge sont transférés aux Archives nationales.

Tableau 39: Evolution des extraits délivrés et mentions inscrites

	Luxembourg		Diekirch	
	2018	2019	2018	2019
Extraits délivrés	7.066	4.946	2.178	1.815
Mentions marginales inscrites	10.335	10.622	2.069	2.265



VII. Justices de paix

Il y a trois justices de paix, à savoir une à Luxembourg, une à Esch-sur-Alzette et une à Diekirch.

Le juge de paix qui siège comme juge unique est compétent, en matière civile et commerciale, pour les litiges jusqu'à la valeur de 10.000 €. Il est en outre compétent, sans limitation de valeur, p.ex. en matière de bail à loyer et de saisie-arrêt sur salaire. Les appels contre les décisions des justices de paix sont portés devant les tribunaux d'arrondissement.

Au sein de chaque justice de paix, un ou plusieurs juges de paix exercent la fonction de juge de police. Le tribunal de police est constitué d'un juge de police et d'un représentant du ministère public. Le tribunal de police connaît des affaires pénales relatives aux contraventions et à certains délits.

Les tribunaux du travail, compétents pour les affaires de travail, sont composés par un juge de paix, un assesseur-patron et un assesseur-salarié et sont intégrés aux justices de paix. Leur compétence n'est pas limitée par la valeur financière du litige. L'appel des jugements rendus par les juridictions de travail est porté devant la Cour d'appel.

Tableau 40: Nouvelles affaires

	Diekirch		Esch/Alzette		Luxembourg	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Affaires civiles et commerciales	375	330	1.049	761	1.347	1.091
<i>dont pensions alimentaires³⁷</i>	<i>ND</i>	<i>NAP</i>	<i>133</i>	<i>NAP</i>	<i>124</i>	<i>NAP</i>
Référé civil	2	1	2	0	10	9
Bail à loyer	341	346	674	671	789	888
Travail	190	160	244	246	767	858
Référé travail	53	60	188	215	315	342

³⁷ Depuis le 1.11.2018, ces affaires sont de la compétence du juge aux affaires familiales. Les affaires introduites avant le 1.11.2018 continuent à être traitées par le juge de paix.

	Diekirch		Esch/Alzette		Luxembourg	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Saisies-arrêts sur salaire et s.-a. pension alimentaire	2.624	2.277	5.103	4.411	4.831	4.384
OPA ³⁸	14.337	14.624	31.336	31.402	25.450	27.761
IPA ³⁹	43	24	34	39	157	186
Petits litiges	49	55	171	187	189	364

Tableau 41: Décisions prises

	Diekirch		Esch/Alzette		Luxembourg	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Civiles et commerciales	286	271	649	597	1.150	912
<i>dont pensions alimentaires</i>	<i>ND</i>	<i>ND</i>	<i>141</i>	<i>71</i>	<i>95</i>	<i>35</i>
Référé civil	1	2	0	0	10	6
Bail à loyer	261	327	554	524	603	629
Travail	196	192	185	195	543	548
Référé travail	28	37	105	131	176	205
Tribunal de police	267	272	245	252	475	562
Saisies-arrêts autorisées	2.533	2.206	5.091	4.397	4.667	4.377
Jugements en matière de saisies-arrêts sur salaire	535	694	1.368	1.284	1.311	962
OPA	14.328	14.613	30.925	31.083	25.272	27.761
OP ⁴⁰	1.002	803	1.399	2.365	4.728	2.660
IPA	37	37	30	37	181	172
Petits litiges	30	28	115	133	113	227

38 OPA: Ordonnance de paiement.

39 IPA: Injonction de paiement européenne.

40 OP : Ordonnance pénale.

VIII. Cellule de renseignement financier

La Cellule de renseignement financier (CRF) établie depuis le 1^{er} novembre 2018 auprès du Parquet général de Luxembourg a pour mission :

- de recevoir les déclarations d'opérations suspectes de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme des professionnels soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LBC/FT) ou effectuées en application de l'article 74-2 (4) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- de les analyser,
- si une infraction primaire est retenue, de disséminer les informations aux autorités et administrations nationales compétentes ou à des homologues étrangers.

La CRF reçoit et analyse les déclarations d'opérations suspectes pour l'ensemble du territoire national.

Une analyse détaillée des chiffres de l'année 2019 peut être trouvée dans le rapport annuel séparé de la CRF.

Tableau 42: Déclarations de soupçon

	2018	2019
Blanchiment de capitaux	55.465	51.930
<i>Déclarations d'opération suspecte – commerce électronique</i>	24.600	20.422
<i>Déclarations d'activité suspecte – commerce électronique</i>	25.968	26.410
<i>Déclarations d'opération suspecte</i>	1.683	2.023
<i>Déclarations d'activité suspecte</i>	3.214	3.075
Financement du terrorisme	483	444
<i>Déclarations d'opération suspecte</i>	341	269
<i>Déclarations d'activité suspecte</i>	142	175
Nombre de déclarations	55.948	52.374

Tableau 43: Demandes provenant des CRF étrangères

	2018	2019
Nombre de demandes	525	647
<i>Blanchiment de capitaux</i>	438	529
<i>Financement du terrorisme</i>	87	118

Tableau 44: Demandes vers des CRF étrangères

	2018	2019
Total des échanges vers l'Union européenne	50.048	27.114
<i>Échanges 'cross border'(XBR)</i>	48.835	25.838
<i>Échanges ordinaires</i>	1.213	1.276
Total des échanges vers les pays tiers	411	512
Total des échanges	50.459	27.626



Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, salle 1.10 © SCPI, 2020

IX. Juridictions administratives

Les juridictions administratives ont été créées suite à la révision constitutionnelle du 12 juillet 1996 par la loi organique du 7 novembre 1996 aux fins de reprendre la fonction juridictionnelle du Conseil d'Etat.

Les juridictions administratives se composent de la Cour administrative et du tribunal administratif.

A. Cour administrative

La Cour administrative est compétente en deuxième et dernière instance en tant que juge d'appel pour connaître des appels dirigés contre tous les jugements du tribunal administratif, sauf quelques exceptions en matière de protection internationale. Cependant, les ordonnances du président du tribunal administratif en matière de référé administratif ne sont pas susceptibles d'appel.

Dans quelques rares cas de figure la Cour administrative est directement saisie, à savoir :

- des recours d'une commune contre une décision étatique,
- de contestations dans le contexte de la mise en place d'un référendum à l'initiative des électeurs (art. 114 de la Constitution).

Il n'existe pas de ministère public près les juridictions administratives.

Tableau 45: Chiffres clés de la Cour administrative

	2018	2019
Affaires enrôlées	246	218
Arrêts prononcés	253	209

B. Tribunal administratif

Le tribunal administratif est compétent en première instance pour connaître:

- des recours contre les décisions administratives individuelles émanant des autorités relevant de l'Etat, des communes ou de certaines autres personnes morales de droit public,
- des recours directs contre des actes administratifs à caractère réglementaire.

Le président du tribunal administratif est compétent pour les décisions relatives à des mesures provisoires dans le cadre de recours introduits devant le tribunal administratif (*référé administratif*).

Tableau 46: Chiffres clés du tribunal administratif

	2018	2019
Affaires enrôlées	1.246	1.456
Jugements prononcés	1.071	1.095
Ordonnances de référé prononcées	136	109



X. Portail de la justice

Depuis la fin du mois de juin 2010 la justice dispose de son propre portail internet commun aux juridictions judiciaires et aux juridictions administratives (www.justice.lu).

Depuis sa mise en ligne, ce portail a été constamment adapté aux évolutions législatives. Il met à disposition du public des informations actuelles et permet un accès facile à la jurisprudence.

Ainsi sont publiées sur le site un grand nombre de décisions rendues par les juridictions judiciaires et toutes les décisions rendues par les juridictions administratives. Cette fonction est appelée à se développer constamment. Le site offre en outre un outil précieux pour le public intéressé, non juriste, souhaitant se familiariser avec la terminologie juridique sous forme d'un glossaire composé alphabétiquement.

Les communications importantes de la justice peuvent être consultées sur justice.lu et leurs liens sont également publiés sur le compte twitter de la justice (@justice_presse)

XI. Contact et informations:

Service communication et presse de la justice (SCPJ)

Cité judiciaire, bâtiment CR
Plateau du Saint-Esprit
L-2080 Luxembourg

scpj@justice.etat.lu

Tél.: (+352) 47 59 81-1

Portail de la justice

www.justice.lu

Pour consulter les rapports d'activité de la justice ainsi que les éditions précédentes de « La justice en chiffres » voir :

www.justice.lu/fr/publications

